

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal d'Echternach

Séance publique du 15 juillet 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 9 juillet 2024

Date de la convocation des conseillers : 9 juillet 2024

Point de l'ordre du jour : 3.2

Objet : Règlement communal concernant le transport scolaire.

Présents : Carole Hartmann, bourgmestre, présidente ; Jean-Claude Strasser, échevin ; Marcel Heinen, Carole Zeimetz, Ricardo Marques, Luc Birgen, Christophe Origer, Lucien Saeul, Laurent Boden, Tania Rocha, conseillers ; Anne-Marie Pesch, secrétaire communale adjointe.

Absents : a) excusé : Ben Scheuer (délégation à Luc Birgen)
b) sans motif : -

Le Conseil communal,

Considérant que pendant chaque année scolaire, des manquements de discipline sont constatés lors du transport scolaire ;

Considérant que le Collège des bourgmestre et échevins est responsable de la sécurité dans les bus scolaires ;

Considérant que pour cette raison, les responsables souhaitent se donner une réglementation pour agir à l'encontre de ces agissements pendant le trajet scolaire ;

Considérant que l'objectif du présent règlement est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications et après délibération conforme ;

D é c i d e à l'unanimité des voix des membres présents

d'approuver le règlement communal concernant le transport scolaire qui suit :

Article 1

Seuls les élèves inscrits dans l'école précoce, préscolaire et fondamentale de la Ville d'Echternach sont autorisés à emprunter le bus scolaire.

Article 2

Les élèves sont tenus de respecter les consignes du chauffeur de bus et des accompagnateurs de bus et d'obéir à leurs ordres immédiatement.

Article 3

Les élèves doivent demeurer à l'écart du bord de la chaussée lors de l'arrivée du bus et doivent attendre l'arrêt complet du bus avant de monter.

La montée et la descente des élèves doit s'effectuer avec ordre. Une fois montée dans le bus, l'élève doit s'asseoir directement sur sa place lui attribué et ne plus descendre du bus jusqu'à l'arrivée à sa destination.

Article 4

Chaque élève doit mettre sa ceinture de sécurité et rester assis sur la place lui attribué par l'accompagnateur ou le chauffeur du bus jusqu'à l'arrivée à sa destination.

Article 5

Il est strictement interdit :

- d'utiliser le téléphone portable ;
- de déranger ou d'importuner les autres élèves ;
- de crier, de se battre ou de faire des interpellations bruyantes ;
- de gêner, provoquer ou distraire le chauffeur de bus de quelque façon que ce soit ;
- de souiller ou de dégrader le matériel ;

- de lancer quoi que ce soit par la vitre ou à l'intérieur du bus ;
- de se pencher à l'extérieur du bus ;
- de laisser des détruits (papiers, nourriture, chewing-gum ...);
- de fumer à l'intérieur du bus ;
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation.

Article 6

L'élève responsable d'un dommage causé à un autobus doit en assumer le coût. Cette obligation incombe au titulaire de l'autorité parentale.

Article 7

En cas de non-respect des règles mentionnées ci-dessus, le chauffeur ou l'accompagnateur le rappelle à l'élève concerné en précisant qu'au prochain manquement, il se verra dans l'obligation de le signaler soit à un membre du personnel enseignant qui en informera la commune, soit directement à un responsable de la commune d'Echternach.

S'il s'agit d'un manquement grave, le conducteur en avise directement le personnel enseignant ou la commune.

Au premier manquement signalé à la commune, un avertissement écrit sera adressé aux parents de l'élève.

A chaque récidive, l'élève concerné sera par la suite exclu pendant une semaine du transport scolaire. Les parents en seront informés par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la commune.

Après trois manquements, l'élève sera suspendu du transport scolaire pour le reste du trimestre.

Article 8

Le personnel de conduite et les accompagnateurs de bus s'engagent à respecter le présent règlement ainsi que les procédures internes. Ils doivent veiller au respect des consignes de sécurité.

Le conducteur doit respecter le Code de la Route.

Article 9

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur dès l'année scolaire 2024/2025.

Ainsi délibéré à Echternach, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Echternach, le 5 août 2024.
La Bourgmestre,



La Secrétaire communale,

